

Simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures

(2^{ème} lecture)

Texte de la commission n° 1578

AMENDEMENT

Présenté par MM Armand Jung et Dominique Raimbourg
et les députés du groupe socialiste, radical et citoyen et apparentés

Article additionnel

après l'article 63

« 6° L'avant-dernier alinéa de l'article 508 est complété par une phrase ainsi rédigée : "La victime doit être avisée par tout moyen de la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, même lorsqu'il n'a pas été fait appel de la décision sur l'action civile."

« 7° Après l'article 512 du code de procédure pénale, il est inséré un article 512-1 ainsi rédigé :

« "Art. 512-1. – Conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 508, la victime doit être avisée par tout moyen de la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, même lorsqu'il n'a pas été fait appel de la décision sur l'action civile."

« 8° À la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 380-6, après les mots : "appel de la décision sur l'action civile,", sont insérés les mots : "la victime doit être avisée par tout moyen de la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, et". »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, le législateur a souhaité donner une force nouvelle aux droits des parties civiles. En effet, l'article préliminaire dispose que « l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. » Cette affirmation solennelle et normative est l'aboutissement du renforcement de l'attention portée à la victime depuis une trentaine d'années.

Toutefois, la portée de cette obligation d'information des victimes, tout comme l'effectivité de la garantie des droits des parties civiles, restent encore limitées dans le procès pénal qui se caractérise par l'éviction des parties civiles en cour d'appel en cas d'extinction de l'action civile alléguée ou en cas d'appel sur les seules dispositions pénales.

Cette situation est une véritable épreuve pour les victimes qui se trouvent privées d'informations sur l'évolution de la procédure d'appel en matière pénale. Or ces informations sont pourtant essentielles à leur reconstruction psychique et à la prise en compte de leurs souffrances.

Le présent amendement vise à consacrer le droit d'information des victimes non appelantes, en cas d'appel correctionnel et d'assises de la part du prévenu ou du ministère public.